



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2017-024

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2017

# Sommaire

## Préfecture de l'Yonne

- 89-2017-02-16-003 - Arrêté n°DDT GDC 2017 003 du 16 février 2017 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 entre le PR155+000 et 172+100 sur le territoire des communes de Monéteau, Auxerre, Venoy, Quenne et Chitry-le-Fort (8 pages) Page 3
- 89-2017-02-10-007 - Arrêté n°PREF CAB 2017 105 du 10 février 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages,et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (2 pages) Page 12
- 89-2017-02-10-008 - Arrêté n°PREF CAB 2017 109 du 10 février 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages,et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (2 pages) Page 15
- 89-2017-02-10-009 - Arrêté n°PREF CAB 2017 110 du 10 février 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages,et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (2 pages) Page 18

Préfecture de l'Yonne

89-2017-02-16-003

Arrêté n°DDT GDC 2017 003 du 16 février 2017  
réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute  
A6 entre le PR155+000 et 172+100 sur le territoire des  
communes de Monéteau, Auxerre, Venoy, Quenne et  
Chitry-le-Fort



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE  
SERVICE HABITAT BATIMENT SÉCURITÉ  
UNITÉ : MISSION SÉCURITÉ DÉFENSE ET GESTION DE CRISES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/GDC/2017/0003**  
**Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6**  
**entre les PR 155+000 et 172+100 sur le territoire des communes**  
**de Monéteau, Auxerre, Venoy, Quenne, Chitry le Fort**

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire), approuvée par les Arrêtés Interministériels du 6 novembre 1992 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'Arrêté Préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant, du 26 mars 1996, pour le département de l'Yonne et le dossier d'exploitation établis par APRR en application la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2016/68 du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU le dossier d'exploitation sous chantier présenté par APRR ;

VU l'avis favorable du PMO d'Auxerre en date du 26/01/2017 ;

VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 15/02/2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Yonne en date du 26/12/2017 ;

VU l'avis favorable de la DIR Centre Est en date du 14/02/2017 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers dans le département de l'Yonne pendant les travaux d'élargissement de l'autoroute A6, entre les PR 155 et 172+100, dans le sens Paris/Lyon.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

## ARRETE

### **Article 1er :**

La circulation sera réglementée, du lundi 20 février 2017 – 08h00 au jeudi 6 juillet 2017 – 23h00 sur:

- l'autoroute A6, dans les deux sens de circulation, entre le PR 155+000 et le PR 172+100, conformément aux articles suivants.

### **Article 2**

Les principales mesures d'exploitation successives, au droit du chantier, de la semaine n°08 à la semaine n°27/2017, seront les suivantes :

#### **Article 2.1 – Sens Paris/Lyon**

Semaine 08/2017 : du lundi 20/02/2017 – 8h00 au jeudi 23/02/2017 – 17h00

Nature des travaux : Dépose d'ouvrages de signalisation

Exploitation :

5 bouchons mobiles sous protection du gestionnaire d'une durée maximale de 15 minutes réalisés avec l'appui des Forces de l'ordre entre le diffuseur n°19 d'Auxerre Nord (PR154) et l'aire de repos de la Grosse Tour (PR174)

Ces bouchons mobiles seront accompagnés de neutralisations ponctuelles de Voie de Gauche, dans le sens Lyon/Paris, au droit des pieds d'ouvrages situés en Terre-Plein-Central.

Semaine 09/2017 : du lundi 27/02/2017 – 8h00 au vendredi 03/03/2017 – 15h00

Nature des travaux : Travaux préparatoires en Bande Dérasée de Gauche

Exploitation :

Neutralisations successives de la Voie de Gauche d'une élongation maximale de 6 kms, entre le PR 156+000 et le PR 169+450.

Semaines 10 et 11/2017 : du lundi 06/03/2017 – 08h00 au vendredi 17/03/2017 – 12h00

Nature des travaux : Aménagement de l'accès de service du PR 171+900

Exploitation :

Le lundi 06/03/2017 – De 08h00 à 12h00 et le vendredi 17/03/2017 – De 08h00 à 12h00:  
Neutralisation de la Voie de Droite du PR 170+900 au PR 172+100.

Du lundi 06/03 – 12h00 au vendredi 17/03/2017 – 08h00 : Neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence par séparateurs modulaires de voies type BT3/BT4, entre le PR 171+000 et le PR 171+900.

Nature des travaux : Approvisionnement de séparateurs modulaires de voies

Exploitation :

Du lundi 06/03 – 08h00 au vendredi 10/03/2017 – 15h00 et du lundi 13/03 – 08h00 au jeudi 16/03/2017 – 21h00 : Neutralisations successives de la Voie de Droite d'une élongation maximale de 6 kms entre le PR 157+100 et le PR 170+000.

## **Article 2.2 – Sens Lyon/Paris**

Semaine 10/2017 : du lundi 06/03/2017 – 8h00 au vendredi 10/03/2017 – 15h00

Nature des travaux : Approvisionnement de séparateurs modulaires de voies

Exploitation :

Neutralisation de la Voie de droite entre les PR 165+800 et 157+500

Semaines 11 à 18/2017 : du vendredi 10/03/2017 – 15h00 au vendredi 05/05/2017 – 12h00

Nature des travaux : Création des bassins et impluviums

Exploitation :

Le Week-End, du vendredi - 16h00 au lundi – 08h00 : Neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence entre le PR165+100 et 158+000 par séparateurs modulaires de voies type BT3/BT4. Des refuges seront créés au pas moyen de 1,2km.

En semaine, du lundi – 08h00 au vendredi –16h00 : Neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence entre le PR165+100 et 158+000 et neutralisation de la Voie de Droite par dispositifs K5a/K5c, entre le PR 165+800 et le PR 157+500.

Pendant certaines phases de chantier (coulage de dispositif GBA + caniveaux à fentes), les neutralisations de Voie de droite seront réalisées par séparateurs modulaires de voie type BT3/BT4.

Semaine 18/2017 : du mardi 02/05/2017 – 08h00 au vendredi 05/05/2017 – 12h00

Nature des travaux : Déplacement des séparateurs modulaires de voies

Exploitation :

Neutralisation de la Voie de Droite entre le PR 170+300 et le PR 158+000

Semaines 19 à 27/2017 : du vendredi 05/05/2017 – 12h00 au jeudi 06/07/2017 – 23h00

Nature des travaux : Création des bassins et impluviums

Exploitation :

Le Week-End, du vendredi - 16h00 au lundi – 08h00 : Neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence entre le PR169+700 et 153+500 par séparateurs modulaires de voies type BT3/BT4. Des refuges seront créés au pas moyen de 1,2km.

En semaine, du lundi – 08h00 au vendredi –16h00 : Neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence entre le PR169+700 et 163+500 et neutralisation de la Voie de Droite par dispositifs K5a/K5c, entre le PR 170+300 et le PR 163+000.

Pendant certaines phases de chantier (coulage de dispositif GBA + caniveaux à fentes), les neutralisations de Voie de droite seront réalisées par séparateurs modulaires de voie type BT3/BT4.

### **Article 3**

Durant la mise en place effective des neutralisations des Voies (de Droite ou de Gauche), la vitesse sera limitée à 90 km/h et le dépassement sera interdit à tous les véhicules.

### **Article 4**

Afin de procéder au terrassement du réseau d'assainissement au droit de l'aire de services de Venoy Soleil Levant, dans le sens Lyon/Paris, la bretelle d'entrée et la bretelle de sortie de l'aire seront fermées, du mardi 13 juin - 09h00 au jeudi 15 juin 2017 – 09h00.

Ces fermetures seront précédées de la fermeture de l'accès au parking PL de l'aire dès le 12 juin 2017 – 17h00 et du vidage de l'aire le 13 juin 2017 - 07h00

### **Article 5**

Afin de procéder au terrassement du réseau d'assainissement au droit du diffuseur n°20 d'Auxerre Sud, dans le sens Lyon/Paris, la bretelle d'entrée et la bretelle de sortie du diffuseur n°20 d'Auxerre Sud seront fermées, du mardi 20 juin – 09h00 au jeudi 22 juin 2017 - 09h00.

Des déviations seront mises en place :

Pour les usagers désirant accéder à l'A6 en direction de Paris : suivre les RN65 et RN6 jusqu'au diffuseur n°19 d'Auxerre Nord. De là, accéder à l'A6.

Pour les usagers circulant sur A6 et désirant se rendre à Auxerre Sud : en provenance de Lyon, quitter l'autoroute A6 au diffuseur n°22 d'Avallon. Puis suivre les RD646, RD50, RD606 et RN65 jusqu'au diffuseur n°20 d'Auxerre Sud.

### **Article 6**

L'aire de repos du Thureau – PR 158+600 – sens Lyon/Paris – sera fermée du lundi 06 mars 2017 – 08h00 au vendredi 05 mai 2017 – 15h00

### **Article 7**

Les bretelles de service des diffuseurs et aires situés dans la zone de travaux, pourront être utilisés ponctuellement par les usagers pendant certaines phases de chantier. Un marquage horizontal temporaire jaune délimitera ces voies.

### **Article 8**

Pendant la période des travaux décrite à l'article 1 :

- il pourra être procédé à des alternats sur les parties bidirectionnelles du diffuseur n°20 d'Auxerre Sud. Ces alternats n'engendreront pas de remontée de file sur la section courante et seront réalisés en semaine, du lundi - 08h00 au vendredi - 16h00.
- La largeur des bretelles du diffuseur n°20 d'Auxerre Sud et des aires de service de Venoy Grosse Pierre et de Venoy Soleil Levant pourra être réduite jusqu'à 2,80m

### **Article 9**

La vitesse sera limitée à 110 km/h en présence de séparateurs modulaires type BT3/BT4 en accotement ou Terre-Plein-Central.

### **Article 10**

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

### **Article 11 :**

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier, routes à chaussées séparées et dans le guide technique « conception et mise en œuvre des déviations » édités par le Service d'Etudes sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA).

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

### **Article 12 :**

La mise en œuvre et le maintien des signalisations temporaires pendant toute la durée des travaux seront à la charge de :

APRR – Direction Régionale Paris – District des Vals de l'Yonne

### **Article 13**

En cas de sujétions imprévues, de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra modifier le phasage prévu aux articles 2, 4, 5, et 6, sans que les travaux puissent être reportés du 6 juillet 2017.

La date de fermeture :

- Des bretelles de l'aire de service de Venoy Soleil Levant – sens Lyon/Paris pourra être reportée entre le mardi 20 juin – 09h00 et le jeudi 22 juin 2017 – 09h00
- Des bretelles du diffuseur n°20 d'Auxerre Sud – sens Lyon/Paris pourra être reportée entre le mardi 27 juin – 09h00 et le jeudi 29 juin 2017 – 09h00.

Le concessionnaire sera alors tenu d'informer, par courriel, les destinataires et les signataires du présent arrêté des modifications envisagées ainsi que de leur justification, dans un délai d'1

semaine avant la mise en œuvre effective. Par retour, l'autorité préfectorale fera part de son accord sur les modifications envisagées.

**Article 14 :**

Durant les travaux, il sera dérogé à la circulaire 96-14 du 06 février 1996 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'Yonne du 26 mars 1996, et notamment, aux articles :

- 3, relatif au détournement du trafic sur le réseau ordinaire,
- 4, relatif à la réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » au titre de la circulaire ministérielle actuelle,
- 5, relatif au débit de 1200 veh/h par voie laissée libre à la circulation,
- 6, relatif à la réduction de largeur de voie,
- 7 et 8, relatifs aux alternats sur les diffuseurs,
- 11, relatif à l'élongation de la zone de restriction de capacité,
- 12, relatif à l'inter-distance entre 2 chantiers consécutifs.

**Article 15 :**

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- panneaux d'information travaux implantés en amont de la zone de travaux, 2 semaines avant le début des travaux,
- panneaux d'information travaux avec fermeture implantés au droit des bretelles fermées, 2 semaines avant le début des travaux,
- panneaux à message variables (PMV) activés sur le réseau A6, pour chaque sens,
- panneaux d'information d'accès (PIA) implantés en entrée de diffuseurs,
- plan de communication spécifique au chantier.

**Article 16**

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **16 FEV. 2017**  
Le Préfet de l'Yonne  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires de l'Yonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne et le Directeur Régional d'APRR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera adressée pour information au Président du conseil départemental de l'Yonne, à la Directrice interdépartementale des routes centre est, au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, au Directeur du centre régional d'information et de la coordination routière de l'Est, au Chef du SAMU de l'Yonne et aux maires des communes de Monéteau, Auxerre, Venoy, Quenne et Chitry le Fort.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Préfecture de l'Yonne

89-2017-02-10-007

Arrêté n°PREF CAB 2017 105 du 10 février 2017  
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la  
fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant,  
arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des  
lieux accessibles au public



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

## Arrêté n°PREF/CAB/2017-105

**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

**Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Christophe MORAUD, préfet de l'Yonne ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que ces derniers mois, de nombreuses atteintes à l'ordre public ont été constatées dans la commune de Sens ;

Considérant que la situation géographique de Sens (89) et que sa proximité avec Paris (75) et la région parisienne favorise des flux importants de déplacements ;

Considérant que le contrôle des flux dans l'emprise ferroviaire et de ses abords s'avère nécessaire compte-tenu du nombre important de voyageurs ;

Considérant qu'il a été constaté une accélération de l'arrivée d'individus défavorablement connus des forces de l'ordre en provenance d'autres départements ;

Considérant que, dans le cadre de l'état d'urgence, des perquisitions administratives ont été ordonnées à Sens à l'encontre d'individus radicalisés, en voie de radicalisation ou proches d'individus radicalisés ;

Considérant que compte-tenu des troubles énoncés ci-dessus, il convient de prévenir les atteintes à l'ordre public, notamment la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Du 18 février 2017 à 23h00 au 19 février 2017 à 01h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

### **Article 2**

Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués dans la commune de Sens (89), dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Enceinte de la gare SNCF : avenue Vauban, place François Mitterrand, chemin de la Cordelerie, avenue de la gare, rue Emile Zola, route de Voulx, parkings SNCF secteur gare, rue Bellocier, chemin de Paron, rue Cécile de Marsangy, boulevard de la Convention, rond-point armée Patton, rue Ladislas Fijalkovski, rue des dames de Vermiglio, rue des sablons, rue Vidal, rue Ferdinand Levillain, rue Lepelletier de Saint-Fargeau, quai des sablons, rue des Bains.

### **Article 3**

La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Sens.

Fait à Auxerre, le 10 FEV. 2017

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Préfecture de l'Yonne

89-2017-02-10-008

Arrêté n°PREF CAB 2017 109 du 10 février 2017  
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la  
fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant,  
arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des  
lieux accessibles au public



PRÉFET DE L'YONNE

Arrêté n°PREF/CAB/2017-109

**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

**Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Christophe MORAUD, préfet de l'Yonne ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que ces derniers mois, de nombreuses atteintes à l'ordre public ont été constatées dans la commune d'Auxerre ;

Considérant que la situation géographique d'Auxerre (89) et que sa proximité avec Paris (75) et la région parisienne favorise des flux importants de déplacements ;

Considérant que le vendredi 17 février 2017 à partir de 20h00, un match de football opposant l'équipe de l'AJA à l'équipe d'Ajaccio est organisé au stade de l'Abbé Deschamps à Auxerre et que lors des derniers matchs qui se sont déroulés au sein de ce même stade, de vifs échanges entre joueurs mais également entre supporters ont été constatés ;

Considérant qu'il a été constaté une accélération de l'arrivée d'individus défavorablement connus des forces de l'ordre en provenance d'autres départements ;

Considérant que, dans le cadre de l'état d'urgence, des perquisitions administratives ont été ordonnées à Auxerre à l'encontre d'individus radicalisés, en voie de radicalisation ou proches d'individus radicalisés ;

Considérant que compte-tenu des troubles énoncés ci-dessus, il convient de prévenir les atteintes à l'ordre public, notamment la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le 17 février 2017, de 20h00 à 22h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

### Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués dans la commune d'Auxerre (89), dans les périmètres délimités par les voies suivantes :

- Secteur « centre-ville » délimité par les boulevards du 11 novembre, Vauban, Davout, Vaulabelle, quai de la République, quai de la Marine et boulevard de la Chaînette ;
- Secteur « Brichères » délimité par l'avenue de Saint-Georges, boulevard Lyautey, avenue de Lattre de Tassigny, avenue des Brichères, avenue Pasteur ;
- Secteur « Sainte-Geneviève » délimité par l'avenue de Saint-Georges, boulevard Galliéni, avenue du Général Weygand, avenue Ingres.

### Article 3

La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Auxerre.

Fait à Auxerre, le **10 FEV. 2017**

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Préfecture de l'Yonne

89-2017-02-10-009

Arrêté n°PREF CAB 2017 110 du 10 février 2017  
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la  
fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant,  
arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des  
lieux accessibles au public



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

**Arrêté n°PREF/CAB/2017-110**

**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

**Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Christophe MORAUD, préfet de l'Yonne ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que ces derniers mois, de nombreuses atteintes à l'ordre public ont été constatées dans la commune d'Auxerre ;

Considérant que la situation géographique d'Auxerre (89) et que sa proximité avec Paris (75) et la région parisienne favorise des flux importants de déplacements ;

Considérant qu'il a été constaté une accélération de l'arrivée d'individus défavorablement connus des forces de l'ordre en provenance d'autres départements ;

Considérant que, dans le cadre de l'état d'urgence, des perquisitions administratives ont été ordonnées à Auxerre à l'encontre d'individus radicalisés, en voie de radicalisation ou proches d'individus radicalisés ;

Considérant que compte-tenu des troubles énoncés ci-dessus, il convient de prévenir les atteintes à l'ordre public, notamment la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le 18 février 2017, de 15h00 à 18h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

### **Article 2**

Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués dans la commune d'Auxerre (89), dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Secteur « centre-ville » délimité par les boulevards du 11 novembre, Vauban, Davout, Vaulabelle, quai de la République, quai de la Marine et boulevard de la Chaînette.

### **Article 3**

La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Auxerre.

Fait à Auxerre, le

10 FEV. 2017

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD